



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

**Service Mutualisé de l'Enseignement Privé
du premier degré
SMEP-1D**

Privas, le 7 janvier 2026

Affaire suivie par :
Nelly BERNARD
Tél : 04.26.53.80.49
Muriel CHAMPÉMONT
Tél : 04.26.53.80.63
Pascale RIOU
Tél : 04.26.53.80.48

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services départementaux de l'Education nationale
de l'Ardèche

à

Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
premier degré privé sous contrat d'association

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

Messieurs les IA-DASEN de l'académie de Grenoble
Mesdames les Secrétaires générales des DSDEN
Madame la Directrice diocésaine, messieurs les
Directeurs diocésains
pour information

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h

Objet : cumul d'activités des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat d'association.

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Cette circulaire concerne les personnels enseignants du premier degré privé sous contrat d'association. Les personnels exerçant en établissement sous contrat simple ne sont pas concernés par ces dispositions dans la mesure où l'employeur est l'établissement et non l'administration.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables en matière de cumul d'activités des agents publics et de préciser les modalités de gestion et d'examen des demandes de cumul d'activités des personnels. Elle présente :

- le principe général d'interdiction,
- les dérogations prévues,
- les modalités de gestion et d'examen des demandes de cumul d'activités.

1 – Le principe général d'interdiction de cumul d'activités

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ce principe est applicable aux agents à temps partiel ou à temps plein, occupant un

emploi à temps complet ou à temps incomplet. Cependant, les agents occupant un emploi à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70% peuvent bénéficier d'une dérogation.

Ainsi, il est interdit aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public :

- de créer ou de reprendre une entreprise donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein (en revanche, cumul possible pour les agents à temps partiel - cf. infra),
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet,
- de participer, comme dirigeant, gérant ou commerçant, aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique, sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique ne relevant du secteur concurrentiel,
- de prendre intérêts, directement ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance,

Néanmoins, cette interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative s'accompagne des dispositions dérogatoires suivantes.

2 – Les dérogations prévues par la loi

2.1 – Activités librement autorisées.

Certaines activités peuvent être librement exercées par les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public :

- exercice de professions libérales découlant expressément de la nature de leurs fonctions pour les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique,
- détention de parts sociales et perception des bénéfices qui s'y rattachent,
- gestion du patrimoine personnel et familial,
- exercice d'activités bénévoles,
- production des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales,...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et au devoir de discrétion professionnelle.

- **Si l'autorisation préalable de l'administration n'est pas nécessaire, les personnels concernés doivent informer l'administration pour ce qui est de l'exercice d'une profession libérale.**

2.2 – Activités accessoires soumises à autorisation de cumul.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, sous certaines conditions, à titre accessoire, une ou plusieurs activités lucratives ou non, à condition qu'elles soient compatibles avec leurs fonctions, qu'elles n'affectent pas leur service et ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ces activités listées de manière exhaustive dans le décret sont les suivantes :

- Activités de services à la personne exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- Vente de biens fabriqués par l'agent sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- Expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique),
- Enseignement et formation,
- Enseignant associé en application de l'article L952-1 du code de l'éducation (l'enseignant associé intervient dans l'enseignement supérieur – décret n°85-733 du 17 juillet 1985),
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- Travaux de faible importance chez des particuliers,

- Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, au conjoint, au partenaire pacsé ou concubin,
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée.

Dans ce cas, le cumul d'activités doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration employeur. L'autorisation est donnée pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année. Toutefois elle pourra être retirée en cours d'année si l'activité nuit à l'activité principale de l'enseignant.

- **Annexe 1 : La demande d'autorisation doit être présentée à l'aide de l'annexe 1 jointe à cette circulaire, sous couvert du chef d'établissement, et de l'IEN de circonscription, avant le début de l'activité accessoire.**

2.3 – Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise, ou de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association.

L'agent public peut créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale et exercer à ce titre une activité privée lucrative sous réserve d'avoir été autorisé à accomplir son service à temps partiel (qui ne peut être inférieur à un mi-temps) et après contrôle du respect des obligations déontologiques.

L'agent public qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, adresse un dossier comportant :

- une lettre de demande de cumul explicitant le projet,
- le formulaire de déclaration de création ou de reprise d'entreprise (Annexe 2 jointe à cette circulaire),
- statuts ou projet de statuts de l'entreprise,
- la demande d'exercice à temps partiel.

Ce dossier complet doit être transmis au Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1^{er} degré (SMEP-1D) au plus tard le 31 janvier de l'année précédant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

L'IA-DASEN examine l'aspect déontologique de la demande. S'il y a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, il saisit pour avis le référent déontologue. Si, malgré l'avis rendu par le référent déontologue, un doute sérieux subsiste, l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité en joignant l'avis du référent déontologue. L'activité ne doit pas risquer de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les principes de dignité, impartialité, intégrité et probité ou de placer l'intéressé en situation de compromettre l'infraction de prise illégale d'intérêts.

L'IA-DASEN se prononce dans un délai de deux mois. La décision peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation doit être demandée pour une année scolaire et renouvelée chaque année scolaire étant liée à la demande de temps partiel.

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration au moins un mois avant le terme de la 1^{ère} période.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter ni un nouveau temps partiel, ni une autorisation de cumul au titre de la création ou reprise d'entreprise moins de 3 ans après la fin du temps partiel accordé pour le même motif.

- **Annexe 2 : Les dossiers de cumul au titre de la création ou reprise d'entreprise doivent être transmis sous couvert du chef d'établissement et de l'IEN de circonscription au minimum trois mois avant le début de l'activité.**

2.4 – Poursuite d’une activité privée durant l’année de stage préalable à titularisation

Tout dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté comme agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

- **La demande de poursuite d'activité doit être formulée par écrit au plus tard le jour de la nomination en qualité de maître stagiaire, ou préalablement à la signature de son contrat s'il est recruté en qualité de délégué auxiliaire.**

3 – Modalités de gestion et d'examen des demandes de cumul d'activités.

Les demandes de cumul d'activités ou les dossiers de cumul au titre de la création ou reprise d'entreprise doivent être transmis sous couvert et après avis du chef d'établissement et de l'IEN au Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1^{er} degré (SMEP-1D) avant le début de l'activité.

Selon le cas, il convient d'utiliser l'annexe 1 ou l'annexe 2 jointes à la présente circulaire.

Les autorisations de cumul n'étant accordées que pour une année scolaire, elles doivent donc être renouvelées chaque année si la situation perdure.

Au cours d'une même année scolaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par l'agent en cas de changement substantiel touchant les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire.

L'examen des demandes se fonde sur une évaluation de la compatibilité entre la charge de travail de l'activité principale et l'activité accessoire. Une vigilance particulière est portée aux demandes émanant d'agents bénéficiant d'un temps partiel de droit. Par ailleurs, les maîtres stagiaires n'ont, a priori, pas vocation à bénéficier d'un cumul d'activités. Leur demande éventuelle sera donc examinée avec la plus grande attention.

L'ensemble de ces dispositions concernent les personnels en activité. Toutefois, il est rappelé que les personnels en cessation temporaire de fonctions (congé parental ou disponibilité) sont également soumis à des règles en matière d'exercice d'une activité durant leur congé et sont tenus d'informer par écrit leur service de gestion en amont de toute activité privée. Il convient dans ce cas de se reporter aux circulaires ad hoc.

Je rappelle enfin que la loi n°83-634 précise que la violation par l'agent des règles de cumul décrites ci-dessus donne lieu au reversement des sommes perçues au titres des activités interdites, par voie de retenue sur traitement.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

**Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE